

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-015

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du 7 rue de Montceaux.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du
Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,*

*VU la demande en date du 10 février 2022 de Mme PINGUET Annick concernant le
stationnement pour un déménagement au 7 rue de Montceaux, du 18 février au 21 février 2022.*

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 7 rue de Montceaux, durant le
stationnement de véhicule de déménagement, du 18 février au 21 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Du 18 février au 21 février 2022, Mme PINGUET Annick est autorisée à stationner un véhicule
de déménagement au niveau du 7 rue de Montceaux à Trilport.

Le stationnement sera neutralisé au droit du déménagement (2 places).

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé.

Mme PINGUET Annick devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer
aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées Mme PINGUET Annick.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par Mme PINGUET Annick.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Madame PINGUET Annick,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : **16 FEV 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 14 février 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

